Soixante-neuvième année - N° 3551 — 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	80 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraitre le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1149-80 du 26 ramadan 1400 (8 août 1980) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 820

Aéroport Mohammed V.

Arrêté du ministre des transports n° 1013-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) remplaçant par la dénomination « Aéroport Mohammed V », la dénomination de l'aéroport « Casablanca-Nouasser » 820

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1154-80 du 27 kaada 1400 (7 octobre 1980) fixant, pour la récolte 1980, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 820

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 960-80 du 29 kaada 1400 (9 octobre 1980) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 820

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 733-80 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 821

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1142-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 822

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1143-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980) portant modification de la nomenclature tarifaire 822

Douane. — Modification de la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-80 du 7 moharrem 1401 (15 novembre 1980) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 823

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'énergie et des mines. — Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances n° 1151-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) complétant l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 306-71 du 24 avril 1971 fixant la liste des services gérés de manière autonome dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances 823

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 824

Concession de pensions 825

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 827

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1149-80 du 26 ramadan 1400 (8 août 1980) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-537 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Propane	2.016,00 dirhams la tonne ;
Butane	2.016,00 dirhams la tonne ;
Essence super	176,40 dirhams l'hectolitre ;
Essence ordinaire	157,50 dirhams l'hectolitre ;
Carburant aviation « JP4 »	163,80 dirhams l'hectolitre ;
Carburéacteur (JP1)	151,20 dirhams l'hectolitre ;
Pétrole lampant	148,68 dirhams l'hectolitre ;
Gasoil	143,64 dirhams l'hectolitre ;
Fuel-oil n° 1	982,80 dirhams la tonne ;
Fuel-oil n° 2	882,00 dirhams la tonne ;
Fuel-oil n° 7	1.134,00 dirhams la tonne.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (S.A.M.I.R.) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 11 chaoual 1400 (22 août 1980).

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 878-80 du 1er rejeb 1400 (16 mai 1980) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1400 (8 août 1980).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des transports n° 1013-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) remplaçant par la dénomination « Aéroport Mohammed V », la dénomination de l'aéroport « Casablanca-Nouasser ».

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 804-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aéroports internationaux et aéroports de frontières disposant de contrôle de douane, de police et de santé au Maroc et précisant les conditions d'utilisation desdits aéroports, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté n° 805-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés, notamment ses articles 1 et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les listes fixées par les arrêtés susvisés n°s 804-77 et 805-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) la dénomination de l'aéroport Casablanca-Nouasser est remplacée par la suivante :

« Aéroport Mohammed V ».

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des finances n° 1154-80 du 27 kaada 1400 (7 octobre 1980) fixant, pour la récolte 1980, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs, au titre de la récolte 1980, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	320,00 DH	1032,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1981.

Rabat, le 27 kaada 1400 (7 octobre 1980).

Le ministre des finances p.i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 960-80 du 29 kaada 1400 (9 octobre 1980) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste jointe à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1400 (9 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

*
* *

Tableau comportant les localités où sont installés des juges résidents

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX du première instance	LOCALITÉS où sont installés un ou plusieurs juges résidents
Agadir	Tiznit	Anezi Tlata-Akhsass

Arrêté du ministre des finances n° 733-80 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n°, 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment son article 23, tel qu'il a été modifié par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1979, n° 15-78, promulguée par dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) ;

Vu le décret n° 2-79-03 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 1106-74 du 12 kaada 1394 (27 novembre 1974) et l'arrêté n° 967-78 du 24 ramadan 1398 (29 août 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5 et 6 du titre premier de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article* 3. — Des ristournes d'intérêts peuvent être accordées aux établissements de crédit agréés afin d'atténuer les intérêts mis à la charge des bénéficiaires de prêts contractés pour la construction de logements neufs affectés à l'habitation personnelle des emprunteurs et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 300.000 dirhams.

« De même, des ristournes d'intérêt peuvent être accordées pour venir en déduction des taux d'intérêts des prêts contractés pour la construction de logements neufs destinés à la location dont les projets de programmes de construction ont été agréés par le ministre des finances après avis du ministre de l'habitat. »

« *Article* 5. — Les ristournes d'intérêt octroyées en application de l'article 3, sont déterminées en fonction des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit agréés afin de ramener les intérêts mis à la charge des emprunteurs aux taux d'intérêt annuels ci-après :

« *a*) Pour les prêts contractés pour la construction de logements neufs affectés à l'habitation personnelle des emprunteurs :

« - à 8% pour une valeur immobilière totale n'excédant pas 200.000 dirhams ;

« - à 10% pour une valeur immobilière totale comprise entre 200.000 dirhams et 300.000 dirhams.

« *b*) Pour les prêts contractés pour la construction de logements neufs destinés à la location, à 9%. »

« *Article* 6. — Les ristournes d'intérêts sont octroyées aux emprunteurs pour la durée du prêt lorsque celui-ci est accordé pour la construction de logements neufs destinés à la location et pour une durée maximum de 10 ans lorsque le prêt est contracté pour la construction de logement neuf affecté à l'habitation personnelle. »

ART. 2. — Les dispositions des articles 10, 14 et 15 de l'arrêté précité n° 355-67 du 17 décembre 1968 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 10. — Les prêts susceptibles d'être accordés sous le régime du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, doivent concerner les habitations dont les superficies et les valeurs immobilières totales ne peuvent excéder respectivement 100 m² et 100.000 dirhams.

« La valeur immobilière totale desdites habitations comprend l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

« Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 10.000 dirhams.

« Les superficies prévues sont des superficies brutes ; elles comprennent, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibules, cuisines, salles de bains ou cabinets de toilette, clôtures et les dépendances (cave, buanderie, garage et chambre de domestique), que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

« La superficie des dépendances ne peut, en aucun cas, excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale. »

« *Article* 14. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent titre les personnes :

« 1° dont les revenus annuels sont supérieurs à 24.000 dirhams, allocations familiales comprises ;

« 2° dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour assurer un amortissement normal du prêt ;

« 3° qui ne pourraient justifier des disponibilités nécessaires pour assurer le paiement de leur quote-part du prix de revient.

« L'établissement de crédit agréé peut, à cet égard, exiger la production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires pour compléter son information ou vérifier les déclarations des intéressés. »

« *Article* 15. — Le taux d'intérêt des prêts accordés en exécution du présent titre est fixé à 7%, toutefois ce taux est ramené à 6% pour les prêts accordés aux acquéreurs des logements individuels édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers.

« Il faut entendre par immeubles collectifs ou ensembles immobiliers toute construction comprenant plus d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

« Les emprunteurs qui n'occupent pas personnellement leurs logements se voient appliquer, sur décision du ministre des finances en ce qui concerne le taux d'intérêt, le régime de droit commun prévu par l'article 16 (2e alinéa) du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité. »

ART. 3. — L'article 19 du titre IV de l'arrêté précité n° 355-67 du 27 décembre 1968 est modifié et complété comme suit :

« *Article* 19. — Les sociétés coopératives d'habitation agréées dans les conditions fixées ci-dessus, peuvent obtenir des prêts hypothécaires dont les montants sont égaux à la somme des prêts que leurs sociétaires sont susceptibles d'obtenir à titre individuel dans les conditions fixées soit par le titre premier, soit par le titre III du présent arrêté, selon leur éligibilité à l'un ou à l'autre des régimes de prêts définis par les dits titres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les taux d'intérêt des prêts accordés aux sociétés coopé-« ratives d'habitation sont ceux fixés aux articles 5 a) et 15 ci-« dessus réduits d'un point. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1400 (24 octobre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1142-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 décembre 1980.

Rabat, le 1er hija 1400 (11 octobre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1142-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car » ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		
		- Motocycles à moteur à explosion ou à combustion interne et vélocipèdes avec moteur auxiliaire à explosion ou à combustion interne avec ou sans « side-car », d'une cylindrée :		
		- - inférieure ou égale à 50 cm³ présentés :		
8	87.09-10	- - - à l'état monté, complet ou non	732.91	N
		(Reste sans changement jusqu'au n° 87.09-59 inclus)		
8	87.09-60	- Autres motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	732.91	N
8	87.09-70	- side-cars pour motocycles et pour tous vélocipèdes présentés isolément	732.91	N

Arrêté du ministre des finances n° 1143-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5-3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 décembre 1980.

Rabat, le 1er hija 1400 (11 octobre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1143-80 du 1er hija 1400 (11 octobre 1980)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car » ; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A. Motocycles à moteur à explosion ou à combustion interne et vélocipèdes avec moteur auxiliaire à explosion ou à combustion interne, avec ou sans « side-car » d'une cylindrée :		
	- - I inférieure ou égale à 50 cm³ présentés :		
	- - - *a*) à l'état monté complet ou non	50	35
	- - - - - - - - - - - - - - - -		
	- - II supérieure à 50 cm³	50	15
	- B. Autres motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	50	35
	- C. Side-cars pour motocycles et pour tous vélocipèdes présentés isolément	50	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-80 du 7 moharrem 1401 (15 novembre 1980) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code de douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 9, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe II du tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool :*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en dirhams)
I. —	.....	.....
II. — Bières.	II. — Hectolitre volume.	150,00

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des bières figurant sur le tableau « A » tous fabricants ou producteurs, tous commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transports et tous dépositaires détenant des bières précitées, doivent dans les huit jours suivant celui de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite mise en application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 11 moharrem 1401 (19 novembre 1980).

Rabat, le 7 moharrem 1401 (15 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances n° 1151-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) complétant l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 306-71 du 24 avril 1971 fixant la liste des services gérés de manière autonome dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 306-71 du 24 avril 1971 fixant la liste des services gérés de manière autonome dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 306-71 du 24 avril 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

École des mines de Marrakech. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 1er octobre 1975.

Rabat, le 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3369,
du 6 joumada II 1397 (25 mai 1977), page 708.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 6 février 1977
en vue du recrutement des agents de service
à la faculté de médecine et de pharmacie à Casablanca

Au lieu de :	*Lire :*
« ..... Chaji Khadija ..... » ;	« ..... Chaji Khaddouj ..... ».

(*Le reste sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 75 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Malki Itto bent Mohamed, veuve Malki Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	403.692	30	1er décembre 1975.	
El Karmi Fettouma, veuve Ben Hammou Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.693	51,25	1er juillet 1975.	
MM. Koloh Ali ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.694	66,25	1er janvier 1976.	
Chetouani Abdelkader ben Bouarfa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.695	48,75	id.	
Lahdim Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.696	57,50	id.	
Taleb Ali ben Abdennabi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.697	87,50	id.	
Afarkous Bassou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.698	77,50	id.	
Askour Moha ben El Aïdi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.699	82,50	id.	
Sadni Mohamed ben Moha ou Hsaine.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.700	45	id.	
Baidi Rahal ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.701	72,50	id.	
Amlal Mohamed ben Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.702	47,50	id.	
Ennamar Seddik ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.703	70	id.	
Alaoui Slimani Omar ben Abdallah.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.704	47,50	id.	
Maouhoub Mohamed ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.705	76,25	id.	
Falah Allal ben Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.706	61,25	id.	
Lasri Saïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.707	36,25	id.	
Mmes Yamna bent Mohamed ben Lekbir, veuve Antar Bou-M'Hamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.708	55	1er mars 1975.	Réversion de la pension n° 402.717.
Fadma bent Mohamed ben Ben Lhoussaïn, veuve Arezdi Moulay Hassan.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.709	41,25/2	1er juin 1974.	
MM. Douchni Lahcen ben Touhami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.710	71,25	1er janvier 1976.	
Khouili Bouazza ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.711	65	id.	
Aherouya Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.712	93,75	id.	
Amehaou Mohammed ben Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.713	67,50	id.	
El Hihi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.714	71,25	id.	
El Khannoussi Seddik ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.715	91,25	id.	
Rechia Abdesalam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.716	45	id.	
Aboudraten Abdellah ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.717	55	id.	
Harrous Abdellah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.718	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Mezgueldi Seghir ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.719	60	1er janvier 1976.	
Yamnek Ahmed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.720	56,25	id.	
Ouzaïd Alami ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.721	87,50	id.	
Borch-Bohi Ahmed ben Taïb.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.722	98,75	id.	
Chebahi Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.723	88,75	id.	
El Harram Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.724	45	id.	
Benaïche Belhachmi Abdeslam ben Ayad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.725	96,25	id.	
Arada M'Feddal gen Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.726	80	id.	
Zalal Mohamed ben Abdesselam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.727	98,75	id.	
Abourk Lahsen ben Lhoussine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.728	78,75	id.	
Ouchouine Moha ben Lhadj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.729	82,50	id.	
Atroussi Ahmed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.730	73,75	id.	
Kerbach El Mossadak ben Majhoul.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.731	80	id.	
Makri Ahmed ben El Houari.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.732	71,25	id.	
Bohi Kaddour ben Méziane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.733	60	id.	
Bodohtaoui Lahcen ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.734	66,25	id.	
Baddou M'Barek ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.735	70	id.	
Nouri Ahmed ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.736	60	id.	
Sahib Moha ben Sidi Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.737	66,25	id.	
El Alaoui Ahmed ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.738	97,50	id.	
Tighout Moha ben Cherki.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.739	60	id.	
Nahal Ahmed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.740	47,50	id.	
Chtita Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.741	60	id.	
	Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision				
M. Zaïdi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.231	75	1er janvier 1975.	
	Rectificatif de l'arrêté n° 63 du 25 mars 1976.				
Au lieu de :					
M. Khasbi Mohamed Charki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.124	87,50	1er janvier 1976.	
Lire :					
M. El Khasbi Mohamed ben Charki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.124	87,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 19 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 10 de 1977 ; Fès-Batha, émissions n°s 9 de 1977, 6, 10 de 1978, 11 de 1979 et 8 de 1980 ; Fès-Fekharine, émission n° 12 de 1977 ; Guercif, émission n° 8 *bis* de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1 de 1977, 2 de 1978, 4 et 5 de 1980 ; Ouezzane, émissions n°s 12 de 1977 et 8 de 1978 ; Azrou, émission n° 9 de 1977 ; Rabat-Oudayas, émission n° 11 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 28 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 16 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1977 et 10 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 17 de 1976, 9 et 10 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 10 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 11 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9 et 11 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 11 et 13 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 11, 17, 18, 26 de 1977, 9, 10 de 1978, 29 de 1979, 30 et 33 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 11, 12 de 1978 et 7 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 13, 17, 19 de 1977, 28 de 1979, 33, 34 et 35 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11 et 16 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 16 de 1977 et 12 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 17 et 18 de 1977 ; Berrechid, émission n° 4 de 1976 ; Kasba-Tadla, émission n° 9 de 1977 ; Settat, émissions n°s 14 de 1976, 12 de 1977 et 10 de 1978 ; Beni-Mellal, émission n° 16 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 14, 17, 21 de 1977 et 16 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1980 ; Marrakech-Médina, émission n° 16 de 1977 ; Ouled-Teïma, émissions n°s 11 de 1977 et 10 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 14, 16, 17 de 1977 et 8 de 1980 ; Inezgane, émissions n°s 11 de 1977 et 9 de 1978 ; Nador, émissions n°s 12, 14 et 15 de 1980 ; Midar, émissions n°s 6 et 7 de 1980 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 14 de 1978.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 52 de 1980 ; Taza-Ville nouvelle, émissions n°s 8 de 1978 et 1 de 1980 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions n°s 123, 129, 130, 133, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142 151, 152 et 155 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 9, 14 et 17 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 6 de 1977 et 8 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 38, 46, 50 de 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 51 de 1979, 50 et 52 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 11 et 12 de 1980 ; Fkih-Ben-Salah, émissions n°s 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Beni-Mellal, émission n° 2 de 1978 ; Marakech-Guéliz, émissions n°s 29 de 1977 et 22 de 1979 ; Tanger-Centre, émission n° 12 de 1972 ; Larache, émissions n°s 11 de 1975 et 14 de 1976 ; Asilah, émission n° 8 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 7 de 1979 et 5 de 1980.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Participation à la solidarité nationale (T.U.)* : Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Karia-Ba-Mohammed, Fès-Ville nouvelle, Missour, Sefrou, Guercif, Missour, Tahala, Taza, Kenitra — Recette - municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Ouezzane, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Benslimane, Temara, Benahmed, El-Borouj, Settat, El-Gara, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Khemis-Zemamra, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Azilah, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Taza-Haut, Kenitra-Médina, Ouezzane, émission n° 1 de 1980.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Contribution de solidarité nationale (P.T.S.)* : El-Jadida—Recette-municipale, Sidi-Bennour et Marrakech-Guéliz, émission n° 1 de 1979.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10 de 1976, 7 de 1977, 5 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 7, 8 de 1977, 5, 6 de 1978 et 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca — Oued - El - Makhazine, émissions n°s 8 de 1977 et 5 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 8 de 1976, 7 de 1977, 4 et 5 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 8 de 1977.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Taxe urbaine* : Ahfir, Sefrou, Azrou, Ifrane, Midelt, Errachidia, Souk - el - Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Oudayas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca — Place-des-Nations - Unies, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Settat, Berrechid, Azemmour, Sidi-Bennour, Ouarzazate, Marrakech-Guéliz, Agadir, Ifni, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Nador, Al Hoceima, Targuist, Zaïo, Midar, émission n° 1 de 1980.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Fès—Aïn-Kadous et Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 7 de 1980 ; Fès-Batha, Rabat-Océan, Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1980 ; Sefrou et Benslimane, émission n° 3 de 1980 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1978 ; Temara et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 6 de 1980 ; Mohammedia, émission n° 14 de 1979 et 3 de 1980 ; El-Jadida—Plateau et Larache, émission n° 2 de 1980 ; Al Hoceima, émission n° 8 de 1980.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Réserve d'investissements* : Fès-Fekharine, émission n° 11 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 20 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1977 ; Sefrou, émission n° 8 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 18 de 1974 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1977 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 8 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 17 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11 de 1973 et 9 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1978 ; Oued-Zem, émission n° 9 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 20 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 11 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1977 ; Nador, émission n° 8 de 1977.

LE 21 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 31 OCTOBRE 1980. — *Impôt des patentes* : Errachidia, Midelt, Azrou, Goulmim, Rich, Beni-Tajjit, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudayas, Rabat—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Benslimane, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Khouribga, Souk-Sebt, Ouled-Nemma, Boujâd, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Azilal, Ouaouizerth, Bzou, Safi—Ibn-Rochd, Safi — Ibn-Batouta, Jemâa-Shaïm, Safi — Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tahannaoute, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Bou-Othmane, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Attaouia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Aït-Ourir, Chichaoua, Agadir, Bouizakarne, Tata, Tiznit, Inezgane, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1980 ; Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle, Sefrou, Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1977 ; Rabat-Oudayas, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 6 de 1977 ; Salé-Tabrikèt, émissions n°s 5 de 1978 et 2 de 1980 ; Azrou, émission n° 2 de 1979 ; Midar, émission n° 1 *bis* de 1979.

LE 26 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1980. — *Impôt agricole* : Khenifra, émissions n°s 1178 à 1212 de 1977 à 1979 ; El-Kebab, émissions n°s 1213 à 1230 de 1977 à 1979 ; Midelt, émission n° 1231 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 1232 à 1237 de 1977 à 1979 ; Tahannaoute, émissions n°s 1238 à 1240 de 1977 à 1979 ; Chichaoua, émissions n°s 1241 et 1242 de 1977 et 1978 ; Karia-Ba-Mohammed, émissions n°s 1243 à 1246 de 1977 et 1978 ; Sefrou, émissions n°s 1247 à 1255 de 1977 à 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 1256 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 1257 à 1263 de 1977 à 1979 ; Taourirt, émission n° 1264 de 1979 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1265 à 1270 de 1977 à 1979 ; Sidi-Kacem, émission n° 1271 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 1272 à 1275 de 1977 à 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 1276 à 1284 de 1977 à 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 1285 à 1295 de 1977 à 1979 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émissions n°s 1296 à 1302 de 1977 à 1979 ; Had-Kourt, émissions n°s 1303 à 1310 de 1977 à 1979 ; Azrou, émissions n°s 1311 à 1318 de 1977 à 1979 ; El-Hajeb, émission n° 1322 de 1977 à 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 1323 à 1335 de 1977 à 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1336 à 1344 de 1977 à 1979 ; Mohammedia, émissions n°s 1345 à 1351 de 1977 à 1979 ; Benahmed, émissions n°s 1352 à 1360 de 1977 à 1979 ; El-Borouj, émissions n°s 1361 à 1373 de 1977 à 1979 ; Berrechid, émission n° 1374 de 1979 ; El-Gara, émission n° 1375 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 1376 à 1386 de 1977 à 1979 ; Temara, émissions n°s 1387 à 1389 de 1977 à 1979 ; Rommani, émissions n°s 1390 à 1400 de 1977 à 1979 ; Tiflèt, émissions n°s 1401 à 1403 de 1977 à 1979 ; Chaouèn, émissions n°s 1404 à 1409 de 1977 ; Bab-Berret, émission n° 1410 de 1979 ; Demnate, émission n° 1411 de 1977 ; Ouaouizarth, émissions n°s 1412 et 1413 de 1979 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 1414 à 1416 de 1977 à 1979 ; Sidi-Bou-Othmane, émissions n°s 1417 à 1431 de 1976 à 1979 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions n°s 1432 à 1441 de 1977 à 1979 ; Larache, émission n° 1442 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1443 de 1979 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 1444 à 1455 de 1976 à 1979 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1456 à 1464 de 1976 à 1979 ; Azemmour, émissions n°s 1465 et 1466 de 1977 et 1979 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 1467 à 1473 de 1977 à 1979 ; Zaïo, émissions n°s 1474 à 1477 de 1977 à 1979 ; Midar, émission n° 1478 de 1977 ; El-Attaouia, émissions n°s 1479 à 1487 de 1977 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 1488 à 1496 de 1977 ; Benslimane, émissions n°s 1497 à 1506 de 1977 ; Guelmim, émission n° 1507 de 1977 ; Bou-Izakarne, émissions n°s 1508 et 1509 de 1977 ; Youssoufia, émissions n°s 1510 et 1511 de 1977 ; Fkih-Ben-Salah, émissions n°s 1512 à 1516 de 1977 et 1978 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions 1517 à 1519 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1520 à 1522 de 1977 et 1978 ; Essaouira, émissions n°s 1523 à 1529 de 1977 à 1979 ; Tamanar, émission n° 1530 de 1977 ; Taroudannt, émission n° 1531 de 1977 ; Aït-Ourir, émissions n°s 1532 à 1534 de 1977 ; Oued-Zem, émissions n°s 1535 à 1539 de 1977 et 1978 ; Khouribga, émissions n°s 1540 à 1544 de 1977 à 1979 ; Boujad, émission n° 1545 de 1979.

Le directeur des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.